

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-674 du 30 jourmada II 1425 (17 août 2004) approuvant l'accord de prêt n° 7245-0-MOR d'un montant de 82,5 millions d'euros conclu le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de l'administration publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7245-0-MOR d'un montant de 82,5 millions d'euros conclu le 24 jourmada I 1425 (12 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme de l'administration publique.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1425 (17 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

Décret n° 2-04-673 du 6 rejeb 1425 (23 août 2004) approuvant le contrat conclu le 30 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 35.790.431,68 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Amélioration des performances de l'ONEP ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 30 mars 2004 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KfW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 35.790.431,68 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Amélioration des performances de l'ONEP ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1425 (23 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-405 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1^{er}, 5 et 7 du décret susvisé n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le recensement de la population et de « l'habitat du Royaume est effectué, sous l'autorité du ministre « de l'intérieur et du haut commissaire au plan, par les soins des « Walis et des gouverneurs qui sont responsables de son « exécution dans leurs circonscriptions respectives. »

« *Article 5.* – Seront obligatoirement considérées en absence « de longue durée les catégories de personnes ci-après désignées :

- « – les personnes en traitement.....
- « – les militaires, la gendarmerie Royale et le personnel des « Forces auxiliaires, accomplissant leur service légal ;
- « – les élèves internes..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Feront partie de la population comptée à part
« les catégories suivantes :

- « – les militaires, la gendarmerie Royale et le personnel des
« Forces auxiliaires, logés en casernes, quartiers et camps
« assimilés ;
- « –
- « – les personnes recueillies dans les zaouias, les maisons
« de bienfaisance, les hospices et les asiles ;
- « – les élèves et étudiants..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le haut commissaire
au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

**Décret n° 2-04-407 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) fixant la
date du recensement de la population et de l'habitat du
Royaume.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971)
relative au recensement de la population et de l'habitat du
Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 jourmada I 1391 (29 juin 1971)
fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du
22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la
population et de l'habitat du Royaume, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement de la population et de
l'habitat du Royaume sera effectué du 1^{er} au 20 septembre 2004.

ART. 2. – En cas de changement dans la situation des
personnes au cours de la période indiquée à l'article premier
ci-dessus, la situation à considérer sera celle du 1^{er} septembre 2004
à zéro heure.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le haut commissaire
au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation
n° 1233-04 du 13 rabii II 1425 (2 juin 2004) modifiant
l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)
fixant le taux maximum de la commission perçue par la
société gestionnaire de la Bourse des valeurs.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements
extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996)
fixant le taux maximum de la commission perçue par la société
gestionnaire de la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs
mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du
ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95
du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) susvisé est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article premier. – Le taux maximum de la commission
« d'enregistrement des transactions perçue par la société gestionnaire
«, est fixé à :

« 1 – deux et demi pour mille précité ;

« 2 – un pour mille précité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1425 (2 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5243 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004).